



## Conseil de sécurité

Distr. générale  
26 avril 2002  
Français  
Original: anglais

---

### Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999)

#### **Note verbale datée du 25 avril 2002, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999), et a l'honneur de lui transmettre le rapport sur l'application de la résolution 1390 (2002) du Conseil que l'Australie a établi conformément à la demande faite au paragraphe 6 de cette résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 25 avril 2002, adressée  
au Président du Comité par la Mission permanente  
de l'Australie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport concernant l'application de la résolution 1390 (2002)  
du Conseil de sécurité, présenté par l'Australie au Comité  
du Conseil créé par la résolution 1267 (1999)**

**Paragraphe 2, résolution 1390 (2002)**

*« Le Conseil de sécurité... décide que tous les États doivent prendre les mesures ci-après à l'égard d'Oussama ben Laden, des membres de l'organisation Al-Qaida ainsi que des Taliban et autres personnes, groupes, entreprises et entités associés figurant sur la liste établie en application des résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000), qui doit être mise à jour périodiquement par le Comité créé en application du paragraphe 6 de la résolution 1267 (1999), ci-après dénommé "le Comité" » :*

**Alinéa a)**

*... « bloquer sans délai les fonds et autres avoirs financiers ou ressources économiques de ces personnes, groupes, entreprises et entités, y compris les fonds provenant de biens leur appartenant ou contrôlés, directement ou indirectement, par eux ou par des personnes agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, et veiller à ce que ni ces fonds ni d'autres fonds, actifs financiers ou ressources économiques ne soient rendus disponibles, directement ou indirectement, pour les fins qu'ils poursuivent, par leurs citoyens ou par une personne se trouvant sur leur territoire » ;*

1. L'Australie a dans un premier temps appliqué les restrictions financières imposées à l'encontre des Taliban et d'Oussama ben Laden par les résolutions 1267 (1999) et 1333 (2000) du Conseil de sécurité par le biais de sa réglementation des opérations bancaires. Suite à l'adoption de la résolution 1373 (2001), elle a mis en place un nouveau dispositif de recherche et de gel des avoirs des terroristes sur la base du règlement relatif à la Charte des Nations Unies concernant les mesures antiterroristes (*Charter of the United Nations (Anti-terrorism Measures) Regulations*).

2. L'article 9 1) de ce règlement considère comme une infraction le fait de détenir :

- Un avoir appartenant à une personne ou entité qui figure sur la liste des personnes ou entités visées à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001), telle qu'elle a été publiée au *Journal officiel (Commonwealth Gazette)* par le Ministre des affaires étrangères, ou contrôlée par elle; ou
- Un avoir inscrit sur la liste publiée au *Journal officiel* par le Ministre des affaires étrangères; ou
- Un avoir qui est le dérivé ou le produit de l'une des catégories susvisées,

qui use de cet avoir ou en dispose, ou permet qu'il en soit fait usage ou disposé, ou aide à utiliser cet avoir ou à en disposer.

3. Le Ministre des affaires étrangères a publié les deux premières listes de personnes et d'entités mises à l'index dans le *Journal officiel*, du 21 décembre 2001, et la troisième dans celui du 20 mars 2002. Cette mesure a permis de geler effectivement les avoirs australiens de toutes les personnes et entités répertoriées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) et des organisations visées par la définition donnée à l'alinéa c) du paragraphe 1 de la résolution 1373 (2001) au sens où l'entend le Gouvernement australien. Les organisations rayées de la liste du Comité parce qu'elles ne sont plus contrôlées par les Taliban ont été également rayées des listes australiennes.

4. Le Gouvernement australien a créé un groupe de travail responsable du contrôle financier des terroristes et de ceux qui les financent, qui est chargé de coordonner et d'assurer l'application des mesures prises par l'État fédéral dans le domaine financier en vue du gel des fonds servant à financer le terrorisme. Ce groupe de travail comprend des représentants du Ministère fédéral des affaires étrangères et du commerce, du Trésor public, du Ministère de la justice, de la Police fédérale australienne (AFP), de l'Organisme australien de renseignement en matière de sécurité (ASIO), du Centre australien de notification et d'analyse des transactions (AUSTRAC), de la Direction des poursuites criminelles et de la Banque de réserve australienne. Pour de plus amples renseignements sur les mesures prises par l'Australie pour réprimer le financement du terrorisme, voir le rapport en date du 26 décembre 2001, présenté par l'Australie au Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité (S/2001/1247).

#### **Paragraphe 2, alinéa b)**

*« Tous les États doivent ... empêcher l'entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire de ces personnes, étant entendu qu'aucune disposition du présent paragraphe ne peut contraindre un État à refuser l'entrée sur son territoire ou à exiger le départ de son territoire de ses propres citoyens et que le présent paragraphe ne s'applique pas lorsque l'entrée ou le transit est nécessaire pour l'aboutissement d'une procédure judiciaire, ou quand le Comité détermine, uniquement au cas par cas, si cette entrée ou ce transit est justifié »;*

5. Le Ministre des affaires étrangères a demandé par lettre au Ministre de l'immigration et des affaires multiculturelles et indigènes d'arrêter au titre de la loi de 1958 sur les migrations (*Migration Act 1958*) de nouvelles règles pour appliquer les restrictions imposées par cet alinéa. En attendant l'entrée en vigueur de ces règles, le Ministre des affaires étrangères usera du pouvoir que lui confère la Règle d'intérêt général No 4003 de la Réglementation des migrations de 1994 (*Migration Regulations 1994*) pour refuser aux personnes figurant sur la liste du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) le droit d'entrer sur le territoire australien et ce, afin de ne pas porter atteinte aux relations de l'Australie avec d'autres pays.

#### **Paragraphe 2, alinéa c)**

*« Tous les États doivent ... empêcher la fourniture, la vente ou le transfert direct ou indirect, à partir de leur territoire ou par leurs citoyens se trouvant en dehors de leur territoire, à de tels groupes, personnes, entreprises ou entités, ou au moyen de navires battant leur pavillon ou d'aéronefs immatriculés par eux, d'armes et de matériel connexe de tous types, y compris les armes et les munitions, les*

*véhicules et le matériel militaires et les pièces de rechange pour le matériel susmentionné, ainsi que les conseils, l'assistance et la formation techniques ayant trait à des activités militaires »;*

6. Le contrôle des exportations exercé au titre du Règlement douanier de 1958 concernant les articles interdits à l'exportation (*Customs (Prohibited Exports) Regulations 1958*) porte sur toutes sortes de biens et de technologies de défense et autres, de biens ayant trait à l'énergie nucléaire et de biens et technologies ayant des applications civiles aussi bien que militaires. Il concerne également les biens exportés après ou avant réparation et l'exportation temporaire d'articles à des fins de démonstration ou de prêt. Les articles contrôlés sont ceux qui figurent sur la Liste des biens destinés à la défense ou d'intérêt stratégique; ils comprennent le matériel, les assemblages et les composants, le matériel connexe d'essai, d'inspection et de production, et la documentation, les logiciels et les procédés.

7. La Règle 13E du Règlement douanier de 1958 concernant les articles interdits à l'exportation soumet l'exportation des articles répertoriés dans la liste précitée à l'autorisation du Ministre de la défense ou de son représentant. La Règle 13CI interdit quant à elle d'exporter vers l'Afghanistan des armes et du matériel connexe non répertoriés dans la liste, sans autorisation du Ministre des affaires étrangères. Ce dernier a avisé par lettre le Ministre de la défense des obligations de l'Australie aux termes de la résolution 1390 (2002) du Conseil de sécurité et l'a prié d'user en conséquence du pouvoir que lui confère le Règlement douanier de 1958 relatif aux articles interdits à l'exportation.

8. Le Règlement relatif à la Charte des Nations Unies concernant les sanctions contre l'Afghanistan (*Charter of the United Nations (Sanctions – Afghanistan) Regulations*) applique le principe de l'extraterritorialité à l'embargo sur les armes et à l'interdiction de fournir des conseils, une assistance ou une formation militaires imposés à l'encontre des Taliban par la résolution 1333 du Conseil de sécurité. Afin de donner effet à la résolution 1390 (2002) du Conseil, des modifications sont en train d'être apportées à ce règlement de façon à élargir son champ d'application à l'organisation Al-Qaida et aux personnes et entités associées figurant sur la liste du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999).

9. On trouvera des renseignements plus détaillés sur le régime australien de contrôle à l'exportation, ainsi que la liste des biens destinés à la défense ou d'intérêt stratégique, sur le site Web de l'organisme australien chargé du matériel de défense (*Defence Material Organisation*) à l'adresse : <[http://www.dmo.defence.gov.au/id/export/dsec/dld\\_dsgl.cfm](http://www.dmo.defence.gov.au/id/export/dsec/dld_dsgl.cfm)>.